

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 28 juin 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Madame Diane Dallaire	maire	

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de la conseillère Samuelle Ramsay-Houle, agissant à titre de présidente d'assemblée.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et Mme Myriam Coderre, greffière adjointe.

Étant donné l'absence de la mairesse et de la mairesse suppléante, la greffière-adjointe invite les membres du conseil à désigner un président d'assemblée. En conséquence,

Rés. N° 2021-604 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la conseillère Samuelle Ramsay-Houle soit nommée présidente d'assemblée pour la présente séance.

ADOPTÉE

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2021-605 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales

6.3 Mise en vente du bâtiment principal situé au 4239 de l'avenue Larivière (pour déménagement)

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 14 JUIN 2021

Rés. N° 2021-606 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 14 juin 2021 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES DES CITOYENS

- ➔ M. Guylain Poulin, résident de la rue du Platine, déplore que son quartier n'est toujours pas asphalté, que les citoyens sont en attente depuis 10 ans et aimerait avoir plus de détails concernant l'avancement de ce projet. Mme Ramsay-Houle explique que le dossier est présentement en procédures judiciaires, la Ville ne peut donc pas intervenir avant la fin de ces procédures considérant qu'elle n'est pas propriétaire des rues.

4 COVID-19

La présidente d'assemblée mentionne que le Québec est en zone verte. Elle rappelle l'importance de respecter les mesures sanitaires. Les rendez-vous concernant la vaccination peuvent être devancés. Elle souhaite à tous de profiter de la zone verte et de passer de bonnes vacances en toute prudence.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 **4284, chemin Beauchastel (quartier de Granada) présentée par Mme Marie-Pier Thériault et M. Benoît Hetzel**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Marie-Pier Thériault et M. Benoît Hetzel relativement à la propriété située au 4284 du chemin Beauchastel (lot 3 284 778 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) serait situé en partie en cour avant, contrairement à la réglementation en vigueur qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;
- les murs du bâtiment accessoire (garage) auraient une hauteur de 3,96 mètres au lieu du maximum de 3,7 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7120 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1970 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un nouveau bâtiment accessoire (garage) en partie à l'intérieur de la marge et cour avant;

ATTENDU QUE la propriété est située en bordure du lac Beauchastel, faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine affecte la propriété et que celle-ci est également située en zone inondable;

ATTENDU QUE la localisation projetée a notamment été déterminée en fonction de la zone de récurrence de crue (20 ans) et que les propriétaires souhaitent éloigner le bâtiment de la zone inondable;

ATTENDU QUE malgré la localisation projetée, des mesures d'immunisation devront tout de même être prévues pour la construction du bâtiment;

ATTENDU QU'au surplus, des contraintes topographiques (pente et présence de roc) rendent difficiles l'implantation d'un bâtiment accessoire conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE quant à la hauteur des murs du bâtiment accessoire (garage), celle-ci serait nécessaire pour permettre l'aménagement d'un atelier et non pour des fins d'habitation;

ATTENDU QUE la hauteur totale du bâtiment accessoire (garage) projeté est toutefois conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la propriété est boisée, limitant les impacts visuels pour les propriétés voisines ainsi que pour les utilisateurs de la voie publique;

ATTENDU QU'également, une modification règlementaire est actuellement en cours, laquelle aurait pour effet de rendre conformes les éléments de la présente demande;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-607 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Marie-Pier Thériault et M. Benoît Hetzel** relativement à la construction du bâtiment accessoire (garage) au 4284 du chemin Beauchastel et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 284 778 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 1092, chemin de la Croix (quartier de Montbeillard) présentée par M. Marc Tourigny

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Marc Tourigny relativement à la propriété située au 1092 du chemin de la Croix (lots 4 644 661 et 4 645 111 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'une véranda ainsi que l'installation d'un bain à remous (spa) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la véranda est située à 6 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- le bain à remous (spa) est situé en cour avant, contrairement à la réglementation en vigueur qui ne permet les baignoires (spas) qu'en cours latérales et arrière seulement;
- le bain à remous (spa) est situé à 0,4 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7150 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1976 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la propriété est bordée à l'Ouest par le lac Opasatica, faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine affecte la propriété;

ATTENDU QUE la véranda a été construite sur le patio existant, lequel repose sur des pieux et ne comporte donc aucune empreinte au sol;

ATTENDU QUE la véranda ne comporte pas de murs et est composée uniquement de moustiquaires amovibles;

ATTENDU QUE la véranda ne constitue pas un espace habitable et qu'elle ne sera pas modifiée de façon à agrandir le bâtiment principal;

ATTENDU QU'en ce qui concerne le bain à remous (spa), une modification réglementaire est actuellement en cours, laquelle aurait pour effet de rendre conforme les éléments concernant cet aspect;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'implantation de la véranda ainsi que l'installation d'un bain à remous (spa);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-608 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Marc Tourigny** relativement à l'implantation de la véranda ainsi que l'installation d'un bain à remous (spa) au 1092 du chemin de la Croix et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 644 661 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 1266, chemin de la Baie—de-l'Île (Montbeillard) présentée par Mme Monique Veilleux et M. Charles Dupuis

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Monique Veilleux et M. Charles Dupuis relativement à la propriété située au 1266 du chemin de la Baie-de-l'Île (lot 4 644 185 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison des dimensions du lot ainsi que de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) et d'un agrandissement sur patio, dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 et au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la profondeur moyenne du lot est de 44,35 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé;
- la superficie totale du lot est de 2 432,3 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé;
- le bâtiment accessoire (garage) est situé à une distance de 13,84 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- l'agrandissement sur patio est situé à une distance de 8,5 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment accessoire (garage) et le bâtiment principal est de 0,87 mètre au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7132 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1976 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE la propriété est bordée du côté ouest par le lac Opasatica, faisant en sorte qu'elle est visée par une bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE les propriétaires effectuent les démarches pour la mise en vente de la propriété;

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires d'acquérir une parcelle de l'une des propriétés voisines afin de régulariser la superficie de la propriété, les propriétés comprenant des constructions et ayant des superficies similaires;

ATTENDU QU'il est également impossible pour les propriétaires de régulariser la profondeur du lot en raison de la présence du lac;

ATTENDU QU'un permis a été émis en 1993 par l'ex-municipalité de Montbeillard afin de permettre l'opération cadastrale et qu'une dérogation mineure permettrait de régulariser la situation de façon conforme à la loi;

ATTENDU QUE des permis ont également été délivrés pour la construction du bâtiment accessoire (garage) et de l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QU'il est possible que le bâtiment accessoire (garage) et l'agrandissement du bâtiment principal aient été construits durant deux périodes distinctes et que l'omission de respecter la distance minimale entre les deux constitue une erreur commise de bonne foi;

ATTENDU QUE l'agrandissement sur patio est situé dans le prolongement du mur sud du bâtiment principal;

ATTENDU QUE lors de la confection du certificat de localisation, un cours d'eau a été constaté le long de la limite latérale de propriété (côté sud) mais qu'antérieurement, ce cours d'eau était considéré comme un fossé, faisant en sorte que la bande de protection riveraine n'était pas applicable;

ATTENDU QU'ainsi, lors de la réalisation des travaux, les constructions n'étaient pas situées à l'intérieur de la bande riveraine;

ATTENDU QU'en date du 22 mai 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (1254 et 1272, chemin de la Baie-de-l'Île) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison des dimensions du lot, de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) et d'un agrandissement sur patio;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-609 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Monique Veilleux et M. Charles Dupuis** relativement aux dimensions du lot ainsi qu'à la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) et de l'agrandissement sur patio au 1266 du chemin de la Baie-de-l'Île et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33694-C7 préparé par l'arpenteure-géomètre Karoline Vallée en date du 4 mai 2021 et concernant le **lot 4 644 185 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 191, avenue Montcalm présentée par Mme Julie Perron et M. Steve Bureau

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Julie Perron et M. Steve Bureau relativement à la propriété située au 191 de l'avenue Montcalm (lot 3 759 634 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (remise) existant dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, suite à l'agrandissement du terrain, seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (remise) serait situé à une distance de 0,59 mètre de la nouvelle limite arrière de propriété au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (remise) serait situé à une distance de 0,59 mètre de la nouvelle limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2109 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1976;

ATTENDU QUE l'actuel lot 5 685 867 (ruelle non aménagée) est vacant outre certains empiètements de constructions voisines;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a entamé des démarches auprès des propriétaires des lots adjacents afin de régulariser les empiètements;

ATTENDU QUE des parcelles de ce lot seront vendues à des fins de remembrement aux propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) est situé en partie sur la propriété et en partie sur la propriété de la Ville et que l'agrandissement de la propriété vise à régulariser la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE malgré l'agrandissement de la propriété, la localisation du bâtiment accessoire (garage) demeure non conforme;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire a fait l'objet d'un permis en 2012 autorisant son agrandissement et sa réfection;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) comporte une fondation de béton et est situé dans une cour entièrement aménagée (asphalte);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-610 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Julie Perron et M. Steve Bureau** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (remise) au 191 de l'avenue Montcalm et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 759 634 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 218, avenue Murdoch présentée par la Ville de Rouyn-Noranda

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située au 218 de l'avenue Murdoch (partie des lots 3 759 062 et 4 160 885 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une marquise ainsi que l'installation projetée d'enseignes dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la profondeur de la marquise serait de 2,85 mètres au lieu du maximum de 2,5 mètres autorisé;
- les enseignes sur la marquise seraient en saillie de 2,85 mètres par rapport au mur au lieu du maximum d'un mètre autorisé;
- l'une des enseignes serait à cristaux liquides, ce qui est prohibé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1022 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail », « services de divertissement et loisirs » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété le Centre Dave-Keon, qui inclue l'aréna IAMGOLD;

ATTENDU QUE la Ville souhaite procéder à une réfection complète de la marquise existante;

ATTENDU QUE la marquise projetée serait de dimensions similaires et située au même endroit que la marquise existante;

ATTENDU QU'une nouvelle enseigne à cristaux liquides serait installée, remplaçant l'enseigne à cristaux liquides actuelle, laquelle était défectueuse et ne permettait d'afficher que du lettrage;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une marquise ainsi que l'installation d'enseignes;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle agit de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-611 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à la construction d'une marquise ainsi que l'installation d'enseignes au 218 de l'avenue Murdoch et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 759 062 et 4 160 885 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 94, avenue des Iris (quartier d'Évain) présentée par Mme Karoline Demers et M. Martin Houle

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Karoline Demers et M. Martin Houle relativement à la propriété située au 94 de l'avenue des Iris (lot 4 735 132 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une clôture en cour arrière qui aurait une hauteur de 2,44 mètres au lieu du maximum de 1,85 mètre autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3097 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2011 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la topographie du terrain fait en sorte qu'il y a un dénivelé entre les propriétés de l'avenue des Iris et les propriétés de la rue Caron;

ATTENDU QUE les propriétés sur l'avenue des Iris sont plus basses et qu'une clôture de 1,85 mètre n'aurait pas pour effet de donner l'intimité souhaitée aux propriétaires dans leur cour arrière;

ATTENDU QU'en raison du dénivelé, à partir de la propriété voisine, la clôture ne dépasserait pas la hauteur autorisée par la réglementation;

ATTENDU QUE la clôture projetée serait implantée en cour arrière faisant en sorte qu'elle serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 11 mai 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (58 et 62, rue Caron) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement d'une clôture;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-612 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Karoline Demers et M. Martin Houle** relativement à l'aménagement d'une clôture au 94 de l'avenue des Iris et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 23661 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 10 octobre 2012 et concernant le **lot 4 735 132 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 54, 14^e Rue présentée par Mme Thérèse Buteau et M. Pierre Pilon

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Thérèse Buteau et M. Pierre Pilon relativement à la propriété située au 54 de la 14^e Rue (lot 3 759 981 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un patio et l'installation d'une clôture dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le patio serait situé à une distance de 0 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la clôture aurait une hauteur de 1,85 mètre au lieu du maximum de 1,2 mètre autorisé;
- la clôture serait installée sur un mur de soutènement, pour une hauteur totale de 5,5 mètres au lieu du maximum de 3,2 mètres autorisé;
- la clôture serait construite en partie en acier ondulé, un matériau prohibé par la réglementation en vigueur;
- le mur de soutènement serait recouvert de panneaux de métal, un matériau prohibé par la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2123 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité », habitation de haute densité » et « services professionnels » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1973 comprenant trois (3) logements;

ATTENDU QUE l'on retrouve actuellement un mur de soutènement sur la ligne de propriété latérale (côté nord), ledit mur ayant une hauteur de 3,7 mètres;

ATTENDU QU'une clôture de bois est actuellement localisée au-dessus du mur de soutènement pour des fins de sécurité considérant le dénivelé important entre les propriétés;

ATTENDU QUE le requérant souhaite augmenter la hauteur de la clôture afin d'avoir plus d'intimité sur son patio;

ATTENDU QUE la clôture est située en cour arrière, limitant ainsi l'impact visuel de la hauteur de celle-ci;

ATTENDU QUE le patio actuel serait démoli pour en reconstruire un nouveau au même endroit, soit le long du mur de soutènement;

ATTENDU QU'en raison de la présence du mur de soutènement et de l'important dénivelé, il n'y a aucun impact visuel pour la propriété voisine pour la localisation du patio à 0 mètre de la limite de propriété;

ATTENDU QUE le requérant souhaite recouvrir le mur de soutènement et la clôture d'acier et de panneaux de métal;

ATTENDU QUE ces matériaux ne sont pas appropriés à titre de revêtement extérieur pour la clôture et le mur de soutènement, étant d'ailleurs des matériaux prohibés notamment pour des raisons d'esthétique;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard d'une partie de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-613 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Thérèse Buteau et M. Pierre Pilon** relativement à la distance entre le patio et la limite de propriété et à la hauteur de la clôture et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 759 981 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Thérèse Buteau et M. Pierre Pilon** relativement aux matériaux de la clôture et du mur de soutènement au 54 de la 14^e Rue et concernant le **lot 3 759 981 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 2, 9^e Rue présentée par la Ville de Rouyn-Noranda

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située au 2 de la 9^e Rue (lot 3 758 700 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge de recul avant du bâtiment principal (par rapport à la 9^e Rue) serait de 1,3 mètre au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- la marge de recul avant du bâtiment principal (par rapport à l'avenue du Lac) serait de 3,84 mètres au lieu du minimum de 9 mètres exigé;
- l'agrandissement du bâtiment principal serait d'une hauteur de 1,2 mètre au lieu du minimum de 9 mètres exigé;
- l'agrandissement comprendrait un seul étage au lieu du minimum de deux (2) étages exigé;
- les bandes de verdure le long des lignes de rue seraient d'une largeur de 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1021 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « services de santé et services sociaux » et « services administratifs » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1966 abritant l'usine de filtration d'eau potable de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville entreprend des travaux d'agrandissement de son usine, un agrandissement du réservoir étant nécessaire pour la desserte en eau potable de la Ville;

ATTENDU QUE des travaux sont éventuellement prévus afin de modifier l'intersection entre l'avenue du Lac et la 9^e Rue, ce qui aurait pour effet de rendre conforme les marges de recul avant de l'agrandissement du bâtiment principal, en plus de permettre l'ajout de verdure;

ATTENDU QUE du côté ouest, l'agrandissement serait limité à un seul étage et d'une hauteur de seulement 1,2 mètre, limitant ainsi l'effet palissade qu'aurait pu créer un agrandissement d'une hauteur plus élevée;

ATTENDU QUE de la verdure, des arbres et des arbustes sont prévus, limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle agit de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-614 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que des arbres et arbustes soient plantés en façade de l'agrandissement afin de limiter l'impact visuel, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 2 de la 9^e Rue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 758 700 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.9 2018, rue des Lilas présentée par Mmes Lyette Boies et Johanne Toupin

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mmes Lyette Boies et Johanne Toupin relativement à la propriété située au 2018 de la rue des Lilas (lot 3 963 755 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté d'un solarium dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge de recul latérale (côté sud) du solarium serait de 0,65 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul latérale totale du solarium serait de 4,1 mètres au lieu du minimum de 4,5 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3052 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1967 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE l'on retrouve actuellement une véranda sur le patio situé à l'arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la véranda est actuellement considérée comme un bâtiment accessoire, mais que celle-ci serait transformée en solarium (4 saisons), devenant partie intégrante du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires ont prévu conserver la structure actuelle du patio;

ATTENDU QUE le déplacement de la structure actuelle à un endroit conforme à la réglementation entraînerait des coûts importants pour les propriétaires;

ATTENDU QUE les propriétaires s'engagent à obtenir une servitude de vue pour l'ajout de deux (2) fenêtres dans le mur (côté sud) du solarium projeté;

ATTENDU QU'en date du 26 avril 2021, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (2014, rue des Lilas) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement d'un bâtiment principal (solarium);

ATTENDU QUE les propriétaires actuelles semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-615 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'aucune modification ne soit apportée à la structure du patio existant, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mmes Lyette Boies et Johanne Toupin** relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal (solarium) au 2018 de la rue des Lilas et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33721-A3-16748 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 9 mars 2021 et concernant le **lot 3 963 755 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.10 4397, rang Hull (quartier de Granada) présentée par M. Gilles Rollin

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Gilles Rollin relativement à la propriété située au 4397 du rang Hull (lot 3 283 491 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un bâtiment accessoire (garage) existant dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) est situé en marge et cour avant, contrairement à la réglementation en vigueur qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;
- la hauteur des murs du bâtiment accessoire (garage) est de 4 mètres au lieu du maximum de 3,7 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7526 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal ainsi que deux (2) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a fait l'objet d'une dérogation mineure en 2003 (N° 2003-800) régularisant sa localisation en cour avant;

ATTENDU QUE la propriété ferait l'objet d'une opération cadastrale afin de permettre la construction d'un bâtiment principal sur la parcelle créée, laquelle comprendrait le bâtiment accessoire (garage) existant;

ATTENDU QUE la nouvelle opération cadastrale projetée entraîne toutefois l'obligation d'obtenir une nouvelle dérogation mineure pour le bâtiment accessoire en cour avant;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) comporte une dalle de béton, faisant en sorte qu'il est impossible pour les propriétaires de le déplacer sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire n'a cependant aucun revêtement extérieur, ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur en plus d'accentuer l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE quant à la hauteur des murs du bâtiment accessoire (garage), la modification réglementaire actuellement en cours devrait avoir pour effet de rendre conforme cet élément;

ATTENDU QU'au surplus, la hauteur maximale totale du bâtiment accessoire (garage) est conforme;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation ainsi que la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-616 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'un revêtement extérieur conforme à la réglementation en vigueur soit installé sur le bâtiment accessoire (garage) et conditionnellement au maintien de la bande végétale (côté ouest du bâtiment accessoire), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Gilles Rollin** relativement à la localisation ainsi que la hauteur

des murs d'un bâtiment accessoire (garage) au 4397 du rang Hull et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32691-S3-16423 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 23 janvier 2020 et concernant le **lot 3 283 491 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.11 316, rue Monseigneur-Latulipe Ouest présentée par Mme Geneviève René et M. Dominic Fournier

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Geneviève René, présente dans l'assistance, mentionne que si la dérogation mineure est refusée, qu'aucune aire de vie ne pourra être aménagée. La présidente d'assemblée, Mme Ramsay-Houle, mentionne que le conseil est défavorable à l'octroi de la demande à une telle distance de la limite de propriété. En conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Geneviève René et M. Dominic Fournier relativement à la propriété située au 316 de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest (lot 2 808 031 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un patio qui serait situé à 0,15 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2098 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, situé à l'angle de l'avenue Wolfe et de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1963 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment principal est construit à une distance variant de 2,97 à 2,99 mètres de la ligne de propriété latérale (côté ouest) et que l'on retrouve un appendice sans fondation de ce côté du bâtiment principal, lequel est situé à 1,52 mètre de la ligne latérale de propriété;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un patio de part et d'autre de l'appendice afin de permettre une circulation extérieure autour de l'appendice;

ATTENDU QUE les propriétaires prévoient que cette partie du patio sera d'une largeur de 1,2 mètre et qu'en fonction de la localisation du bâtiment principal, il ne resterait qu'un espace de 0,15 mètre entre l'appendice et la limite de propriété;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de modifier leur projet de patio afin de respecter la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'au surplus, les travaux ont déjà été réalisés, sans que le permis et la dérogation mineure n'aient été délivrés;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-617 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Geneviève René et M. Dominic Fournier** relativement à la construction d'un patio au 316 de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest et concernant le **lot 2 808 031 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.12 3625, rang des Cavaliers (quartier d'Évain) présentée par Mme Line Charbonneau et M. Daniel Frenette

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à la séance du 12 juillet prochain. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2021-618 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 12 juillet 2021, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Line Charbonneau et M. Daniel Frenette** relativement au projet de subdivision du lot 4 171 578 au 3625 du rang des Cavaliers; le tout tel que montré au plan projet de subdivision N° 33896-A3-16778 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 16 avril 2021 et concernant les **lots 4 171 578, 4 172 759, 4 437 340 et 4 437 342 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.13 185, avenue Montcalm présentée par Mme Annie Cassista et M. Laurier Dello Sbarba

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à la séance du 12 juillet prochain. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2021-619 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 12 juillet 2021, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Annie Cassista et M. Laurier Dello Sbarba** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (remise) au 185 de l'avenue Montcalm; le tout tel que montré au plan projet de lotissement N° 32581-S5 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 29 septembre 2020 et concernant le **lot 3 759 640 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-620 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2021P11 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Gingras, Victor	31 mai 2021	Occasionnel	Stagiaire – Technicien en génie municipal	13	17,00 \$	Services techniques
Noubia Yonkeu, Blaise Parfait Caren	31 mai 2021	Occasionnel	Stagiaire – Technicien en informatique	13	17,50 \$	Technologies de l'information
Gravel, Jérémy	31 mai 2021	Occasionnel	Stagiaire – Technicien en génie municipal	13	17,00 \$	Services techniques
Thibault, Jules	31 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Boisvert, Camay	31 mai 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	16,25 \$	Parcs et équipements
Chevalier, Justine	31 mai 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Racette, Billy	1 ^{er} juin 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Fournier, Laury-Ann	1 ^{er} juin 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	16,25 \$	Parcs et équipements
Fleury, Maude	1 ^{er} juin 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Dallaire, Julia	1 ^{er} juin 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
St-Denis Lacombe, Loïc	2 juin 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Fortin, Gabrielle	2 juin 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Prévost, Sophie	5 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Simard, Arnaud	5 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Tebaï, Islem	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Fortin, Alyssa	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Lebon Manfoumbi, Ange-Kyriane	5 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Doucet, Mérédith	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Dussault, Elydia	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Lacroix, Aurélie	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Galarneau, Coralie	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Corbeil, Delphine	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bergeron, Léa	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Boucher, Klara	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Cossette, Mégane	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Aubin, Camille	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bellehumeur, Rosalie	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Lambert, Ariane	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Lacroix, Léane	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
St-Pierre, Tristan	5 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Bilodeau, Alec	5 juin 2021	Temps partiel	Pompier à temps partiel	3	16,66 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Nadeau-Roy, Kelly-Ann	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Gilbert, Karelle	5 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
St-Pierre, Karo	7 juin 2021	Réserviste	Secrétaire administrative (Ressources humaines)	9	25,80 \$	Ressources humaines
Corbeil, Camille	7 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Côté, Daphné	7 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Rioux-Trépanier, Anne	7 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,50 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Lefebvre, Stéphanie	7 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Laflamme, Marie-Michèle	7 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Ongba, Marie-Michèle	8 juin 2021	Occasionnel	Stagiaire à l'inventaire	13	17,75 \$	Atelier mécanique
Grimard-Spalding, Justine	9 juin 2021	Temps partiel	Surveillante/sauveteur baignades	1	17,15 \$	Piscines et gymnases
Yams-Laliberté, Axel	14 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Gilbert, Megan	14 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Proulx, Maude	14 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Couture, Danahée	14 juin 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	16,50 \$	Parcs et équipements
Gilbert, Emmy	22 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Gosselin-Doucet, Corinne	22 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Roy, Jérémy	22 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Robert, Laïza	22 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,50 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Lehto, Rosalie	22 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bonin-Gagné, Loïc	22 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bertrand, Alice	22 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Hénault, Alexandre	22 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Boissonneault, Sandrine	22 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bergeron, Xavier	22 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Borie, Inès	22 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Labelle, Carole-Anne	22 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Gaumond, Nicolas	22 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Fortin, Émilio	22 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Noël-Boisvert, Matthew	22 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Lemire-Robin, Alyssa	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Leduc, Marie-Claire	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Côté, Andy	23 juin 2021	Occasionnel	Animateur (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Audet, Sami	23 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Animation jeunesse)	1	17,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Gilbert, Ann-Sophie	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Théberge, Gaëlle	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Roy, Maélie	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Audet, Britani	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bégin, Maude	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Janhevich, Abigail	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Jacob-Turmel, Morgane	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Prévost, Rosée	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Dubé, Annykim	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,50 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Richard, Delphine	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bergeron, Fiona	23 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 3) Embauche d'un pompier à temps partiel dans un quartier.
- 9) Remplacement d'un salarié parti à la retraite ou qui a quitté la Ville.
- 13) Stage rémunéré.

ADOPTÉE

6.1.2 Nomination de M. Charles Coutu, coordonnateur de projets (Ingénierie)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-621 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Charles Coutu** soit nommé au poste de coordonnateur de projets (Ingénierie), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 29 juin 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 10 de la classe 5.

Que la classe de surtemps et de disponibilité retenue soit la classe 6.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Contrat pour fourniture de matériaux d'aqueduc et d'égout

Rés. N° 2021-622 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Marcel Baril Itée** pour le contrat annuel d'acquisition de matériaux d'aqueduc et d'égout valide jusqu'au 30 avril 2022 au montant estimé de 117 845,21 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Déneigement et sablage des infrastructures routières (Cloutier et Rollet), hiver 2021-2022 à 2023-2024

Rés. N° 2021-623 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** pour le déneigement et sablage des infrastructures routières des quartiers de Cloutier et Rollet pour les saisons d'hiver 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, avec la possibilité de prolonger le contrat pour deux (2) saisons additionnelles, et ce, selon les prix suivants :

Prix pour la durée du contrat (3 ans) (taxes en sus)	Prix de la 1 ^{ère} année optionnelle (taxes en sus)	Prix de la 2 ^e année optionnelle (taxes en sus)
707 364,00 \$	245 412,00 \$	250 224,00 \$

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Déneigement et sablage des infrastructures routières (Bellecombe), hiver 2021-2022 à 2023-2024

Rés. N° 2021-624 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** pour le déneigement et sablage des infrastructures routières du quartier de Bellecombe pour les saisons d'hiver 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, avec la possibilité de prolonger le contrat pour deux (2) saisons additionnelles, et ce, selon les prix suivants :

Prix pour la durée du contrat (3 ans) (taxes en sus)	Prix de la 1 ^{ère} année optionnelle (taxes en sus)	Prix de la 2 ^e année optionnelle (taxes en sus)
646 008,00 \$	225 124,00 \$	230 018,00 \$

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Fourniture et livraison d'une clôture galvanisée au terrain multisport du quartier de Mont-Brun

Rés. N° 2021-625 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Aménagement et excavation JM inc.** pour la fourniture et l'installation d'une clôture galvanisée au terrain de soccer du quartier de Mont-Brun au montant de 36 872,48 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des parcs et équipements soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Rampe de mise à l'eau du lac Rouyn

Rés. N° 2021-626 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Dubé Excavation inc.** concernant le contrat pour l'installation d'une rampe de mise à l'eau au lac Rouyn au montant de 45 933,78 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Plan de gestion des déplacements - Services professionnels

Rés. N° 2021-627 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9226-5867 Québec inc. (Vecteur 5)** concernant le contrat de services professionnels afin de réaliser un plan de gestion des déplacements de la Ville de Rouyn-Noranda au montant de 86 000,00 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.7 Installation et licence d'utilisation du progiciel GOcité

Rés. N° 2021-628 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Fujitsu Conseil (Canada) inc.** pour l'installation et la licence d'utilisation du progiciel GOcité au montant de 40 362,90 \$ (taxes en sus).

Que le directeur du développement et relation avec le milieu soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.8 Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2019-1033 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification à un contrat entraînant une dépense supérieure du coût du contrat original de 25 000 \$, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires autorisées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-629 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous :

N° de résolution	Soumissionnaire	Montant additionnel (taxes incluses)
2017-610	CIMA +	65 283 \$
2019-326	Galarneau Entrepreneur	126 773 \$
2019-931	Hardy Construction	161 465 \$
2019-931	Hardy Construction	43 185 \$
2019-931	Hardy Construction	79 414 \$
2019-931	Hardy Construction	117 271 \$
2020-010	Gestion Aerotech	253 876 \$
2020-386	YSYS Corporation	30 300 \$
2020-582	Construction Martel	160 558 \$
2020-582	Construction Martel	27 986 \$
2020-716	Galarneau Entrepreneur	75 629 \$

ADOPTÉE

6.3 Mise en vente du bâtiment principal situé au 4239 de l'avenue Larivière (pour déménagement)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-630 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit autorisée la **mise en vente du bâtiment principal situé au 4239 de l'avenue Larivière** afin que celui-ci soit déménagé.

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Denise Lavallée mentionne que deux (2) groupes de citoyens ont déposé un projet de ruelle verte, il s'agit de la ruelle entre la 5^e et la 6^e Rue parallèle au chemin Tremoy ainsi que la ruelle entre l'avenue Murdoch et le chemin Tremoy. Les équipes de la Ville se mobiliseront afin d'organiser ce projet et fournir le matériel requis. La Ville souhaite réaliser d'autres projets similaires dans l'avenir.

8 CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 *Approbations de cadastres*

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 *Lots 6 442 618 et 6 442 619 (secteur du boulevard Rideau, quartier de Rollet)*

Rés. N° 2021-631 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des lots **6 442 618 et 6 442 619 au cadastre du Québec (secteur du boulevard Rideau, quartier de Rollet)**; le tout tel que montré au plan cadastral N° 33641-S3-16791 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 30 avril 2021.

ADOPTÉE

9.1.2 *Lots 6 393 916, 6 393 929 et 6 403 242 (secteur de la ruelle des avenues Montcalm et Bonaventure)*

Rés. N° 2021-632 : Il est proposé par le conseiller Benjamin appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des lots **6 393 916, 6 393 929 et 6 403 242 au cadastre du Québec (secteur de la ruelle des avenues Montcalm et Bonaventure)**; le tout tel que montré au plan cadastral N° 32581-3534 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 8 septembre 2020.

ADOPTÉE

9.2 *Redditions de compte*

Après explication par la présidente d'assemblée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.2.1 *Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2020-2021*

ATTENDU l'entente de délégation intervenue entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et les MRC et Ville-MRC de l'Abitibi-Témiscamingue concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

ATTENDU QUE le registre annuel des projets 2020-2021 du PADF doit être signé par la direction générale de chacune des MRC et de la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il doit préalablement être adopté par chaque conseil;

ATTENDU QUE le bilan de la planification annuelle 2020-2021 doit être adopté par chacune des MRC et de la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il doit préalablement être adopté par chaque conseil;

ATTENDU QUE l'adoption et la signature du rapport annuel et l'adoption du bilan de la planification annuelle sont nécessaires pour recevoir le dernier versement de la subvention pour la période 2020-2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-633 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient adoptés le *Registre annuel des projets 2020-2021* (annexe 5) (version du 7 juin 2021) et le *Bilan de la planification annuelle 2020-2021* (annexe 6) (version du 7 juin 2021) du **Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)**;

Que Mme Huguette Lemay, directrice générale, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le *Registre annuel des projets 2020-2021* (annexe 5) (version du 7 juin 2021) relatif au PADF.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.2 Fonds de développement des territoires (2015-2020)

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) a été signée le 11 août 2015 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville a déposé sur le site du ministère au 30 juin 2020 une reddition de compte et un rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020 tel que prévu à l'article 20 de l'entente;

ATTENDU QUE la Ville dispose de 12 mois pour dépenser les sommes qui étaient engagées au 31 mars 2020 tel que prévu à l'article 8 de l'entente;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas versé toutes les sommes engagées principalement dû à des délais supplémentaires dans la réalisation de certains projets ou dû au report de certains événements en lien avec la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville a reçu une enveloppe globale de 4 582 499,52 \$ pour le FDT et qu'elle a versé une somme de 4 442 586,17 \$ à la fin du programme. La somme résiduelle qui était engagée, mais qui n'a pas été versée au 31 mars 2021 tel que prévu à l'article 20 de l'entente et que la somme que la Ville doit retourner est de 139 913,35 \$ (les projets en cours représentant un montant de 81 684,59 \$ et le montant des projets non réalisés étant de 58 228,76 \$);

ATTENDU QUE la Ville doit produire une mise à jour de la reddition de compte et retourner au MAMH les sommes non dépensées tel que prévu à l'article 20 de l'entente;

ATTENDU QUE le MAMH s'engage à transférer cette même somme dans le Fonds Régions et Ruralité volet 2 après la validation de la reddition de compte finale du FDT transmise par la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-634 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville adopte la mise à jour de la reddition de compte du Fonds de développement des territoires (FDT) pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020 pour diffusion sur le site Web de la Ville et qu'il soit transmis au **ministère des Affaires municipales et de l'Habitation** (MAMH); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Autorisation de signature d'acquisitions et servitudes suite à la réfection de l'intersection des avenues Larivière et Chaussé

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-635 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **les diverses acquisitions et servitudes nécessaires suite à la réfection de l'intersection des avenues Larivière et Chaussé.**

Que toutes les sommes versées pour ces transactions soient remboursées à la Ville de Rouyn-Noranda par le ministère des Transports du Québec (MTQ).

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Autorisation de signature de la convention d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du programme d'aide aux immobilisation (volets 1 et 2) dans le cadre des travaux de réfection de l'Édifice Guy-Carle

Après explication par la présidente d'assemblée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-636 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la convention d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations (volets 1 et 2) dans le cadre des travaux de réfection de l'Édifice Guy-Carle;** le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.5 Autorisation de signature des documents pour la régularisation des titres de propriété de l'édifice Notre-Dame Auxiliatrice (rue Perreault Est)

Après explication par la présidente d'assemblée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-637 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que la greffière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **les documents pour la régularisation des titres de propriété de l'édifice Notre-Dame Auxiliatrice (rue Perreault Est)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.6 Autorisation de signature d'une entente de droit de passage pour le Club motoneiges de Rouyn-Noranda dans le secteur du lac Opasatica

Après explication par la présidente d'assemblée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-638 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une entente de droit de passage pour le Club motoneiges de Rouyn-Noranda dans le secteur du lac Opasatica**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.7 Autorisation de signature d'une entente avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) et l'Office municipal d'habitation (OMH) pour le programme de supplément au loyer d'urgence

Après explication par la présidente d'assemblée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-639 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une entente avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) et l'Office municipal d'habitation (OMH) pour le programme de supplément au loyer d'urgence**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.8 Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant :

Après explication par la présidente d'assemblée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.8.1 Acquisition de mobiliers pour l'aéroport de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2021-640 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant l'acquisition de mobiliers pour l'aéroport de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.8.2 Services professionnels - Élaboration d'un plan de gestion des débordements et mesures compensatoires

Rés. N° 2021-641 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant les services professionnels afin de réaliser l'élaboration d'un plan de gestion des débordements et mesures compensatoires**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.8.3 Services professionnels - Réfection et verdissement de rues du quartier Notre-Dame

Rés. N° 2021-642 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant les services professionnels afin de réaliser la réfection et le verdissement de rues du quartier Notre-Dame**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.9 Opérations comptables

Après explication par la présidente d'assemblée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.9.1 Financement d'une partie de la coordination de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (Table GIRT) par le Fonds réservé – fonds forestier général

ATTENDU QU'en tant que délégataire de l'entente de gestion forestière 1042, la Ville de Rouyn-Noranda a l'obligation de mettre en place une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (Table GIRT);

ATTENDU QU'en vertu du Programme d'aménagement durable des Forêts (PADF), un montant d'aide financière est alloué à la Ville de Rouyn-Noranda pour la coordination de la Table GIRT;

ATTENDU QUE le mandat de la Table GIRT est d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages;

ATTENDU QUE le service de la Foresterie de la Ville de Rouyn-Noranda participe aux travaux de la Table GIRT;

ATTENDU QUE la contribution du PADF ne couvre pas la totalité des coûts de fonctionnement de la Table GIRT;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-643 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une partie du coût de la *Coordination de la table GIRT et soutien à l'ADT* pour l'année 2021, soit un montant de 30 000 \$, soit financée par le « Fonds réservés – fonds forestier général ».

ADOPTÉE

9.9.2 Annulation de la résolution N° 2021-368 concernant le financement du projet d'élaboration du plan de mobilité durable intégré

ATTENDU QUE le 26 avril 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2021-368 visant le financement de l'élaboration d'un plan de mobilité durable intégré;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet n'est toutefois pas prévue à courte échéance et qu'il y a ainsi lieu pour le moment de retourner la somme de 98 780 \$ à l'excédent de fonctionnement non affecté;

ATTENDU QUE lorsque le projet sera mieux défini et prêt à être réalisé, une nouvelle résolution sera adoptée afin de confirmer le mode de financement, si requis;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-644 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée
appuyé par le conseiller André Philippon
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit annulée la résolution N° 2021-368 et que la somme de 98 780 \$ soit retournée à l'excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2020.

ADOPTÉE

9.10 Élections du 7 novembre 2021

Après explication par la présidente d'assemblée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.9.1 Vote par correspondance pour les personnes de 70 ans et plus

ATTENDU QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

ATTENDU QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une

résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'au directeur général des élections;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-645 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'il soit permis à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin de **voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021** et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande.

Que soit transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

ADOPTÉE

9.9.2 *Vote par correspondance pour les électeurs non domiciliés*

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-646 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le **vote par correspondance** soit autorisé pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

ADOPTÉE

9.11 *Corrections*

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.11.1 *Modification des résolutions*

9.11.1.1 *Résolution N° 2021-519 (traitement de surface 2021)*

Rés. N° 2021-647 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par le conseiller Stéphane Girard

et unanimement résolu
que les travaux de pose d'un traitement de surface soit exécutés sans l'obtention de l'aide financière découlant du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du Ministère des Transports tel qu'initialement prévus; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-519.

ADOPTÉE

9.11.1.2 Résolution N° 2021-520 (décohésionnement 2021)

Rés. N° 2021-648 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu
que les travaux de décohésionnement soit exécutés sans l'obtention de l'aide financière découlant du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du Ministère des Transports tel qu'initialement prévus; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-520.

9.11.2 Dépôt d'un procès-verbal de correction : règlement N° 2021-1134

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière adjointe dépose un procès-verbal de correction relativement au tableau 2 indiqué en annexe du règlement N° 2021-1134 qui devrait plutôt être identifié comme étant le tableau 3 dans les procès-verbaux du 22 mars et du 26 avril 2021 mais qui avait été déposée aux membres du conseil municipal.

9.12 **Dépôt des certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements d'emprunts N°s 2021-1142 et 2021-1143 concernant l'usine de filtration centre et l'Édifice Guy-Carle**

La présidente d'assemblée mentionne que considérant qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ces règlements ont été expédiés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour approbation finale.

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

10.1 **Conseil de quartier de Beaudry : répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2021**

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-649 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu
que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Beaudry**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- La Bastide des aînés 2 000 \$
- Club de l'Âge d'Or « Les Bons Vivants » 4 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de Beaudry.

ADOPTÉE

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2021-650 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 056 803,27 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3845).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

13 RÈGLEMENTS

13.1 *Adoption du règlement N° 2021-1140 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (avec approbation référendaire)*

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-651 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1140** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier l'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » afin d'ajouter la définition d'une « cour avant secondaire » et de modifier la figure 1 intitulée « Schéma des cours »;
- modifier le chapitre 4 intitulé « DROITS ACQUIS » par l'ajout de la section 4 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) » et par l'ajout dans ladite nouvelle section 4 des articles 103.1 à 103.3 afin d'ajouter les dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis pour les aménagements paysagers pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » existant avant le 29 janvier 2016;
- modifier l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires en marge avant, sous respect d'une distance minimale de 3 mètres de la limite de terrain avant, pour les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7499;
- modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin d'assouplir les normes relatives à :
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale;
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999;
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol, selon les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal par zone;
 - ◆ la profondeur maximale d'un balcon, d'un perron et d'une galerie en marge et cour avant;

- ◆ la distance minimale d'un balcon, d'un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un perron et d'une galerie par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
 - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
 - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
 - ◆ l'implantation en cour avant pour un garage, un abri d'auto et une remise;
 - ◆ la distance minimale d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et d'un filtreur de piscine, d'appareils de climatisation et d'autres équipements similaires, d'un réservoir d'huile et d'une bonbonne de propane par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
 - ◆ la distance minimale d'une aire de stationnement du groupe d'usages « Habitation (H) » par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
 - ◆ la distance minimale d'un trottoir et d'une allée piétonne par rapport aux limites latérales du terrain;
 - ◆ la distance minimale d'un mur de soutènement par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
- modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 115.1 intitulé « *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES* » et par l'ajout du tableau 3.0.1 intitulé « *Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire* » afin de permettre l'empiètement de certains bâtiments, constructions et équipements dans une cour avant secondaire;
 - modifier les articles 116, 120, 122, 135, 136, 147 et 148 afin d'y ajouter une référence au nouveau tableau 3.0.1 de l'article 115.1;
 - modifier l'article 123 intitulé « *NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.2 intitulé « *NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » dans lequel des assouplissements sont apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (H) », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
 - modifier l'article 124 intitulé « *SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.3 intitulé « *SUPERFICIE MAXIMALE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » dans lequel des assouplissements sont apportés quant à la superficie totale de bâtiments accessoires autorisée pour un usage du groupe « Habitation (H) », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
 - modifier l'article 125 intitulé « *HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ* » afin d'y supprimer les normes relatives à la hauteur des murs pour un usage du groupe « Habitation (H) » et de spécifier qu'un tel bâtiment peut comprendre un grenier dans les combles ou une mezzanine, mais ne peut être constitué de deux étages ou plus;
 - modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 128.2 intitulé « *RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO* » afin qu'un espace fermé et sans plancher sous une galerie, un balcon ou un patio ne soit pas considéré comme étant un bâtiment accessoire au sens de ce règlement;

- modifier l'article 130 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin que des assouplissements soient apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) » selon les dimensions du terrain;
- modifier l'article 132 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments accessoires en forme de dôme ou d'arches, sous respect des autres dispositions;
- modifier l'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » afin de réduire la distance minimale d'un bain à remous par rapport à un bâtiment principal;
- modifier les articles 270 et 274 relatifs aux aires de stationnement et aux allées d'accès à une aire de stationnement afin de supprimer les normes et de référer aux dispositions du tableau 3 de l'article 115;
- modifier l'article 274.1 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS » afin de permettre l'aménagement de 2 cases de stationnement en marge et cour avant desservant un bâtiment du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1140

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de :

- ajouter la définition de l'expression « COUR AVANT SECONDAIRE » afin de se lire comme suit :

« Cour avant d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot et qui est située à l'avant du bâtiment principal, entre une marge avant et une façade du bâtiment autre que la façade principale. »;
- modifier la figure 1 intitulée « Schéma des cours » afin d'y ajouter les cours avant secondaires.

La figure 1 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le chapitre 4 intitulé « *DROITS ACQUIS* » est modifié par l'ajout de la section 4 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) » et par la création des articles 103.1 à 103.3 afin de se lire comme suit :

« SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) »

103.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage ou une construction pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » peut être implanté sur un terrain où l'aménagement paysager est dérogatoire protégé par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR », pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement.

103.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un aménagement paysager pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » dérogatoire par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » est reconnu pour tout aménagement existant avant le 29 janvier 2016.

103.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT OU À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DONT L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » est permis sur un terrain dont l'aménagement paysager dérogatoire protégé par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » sans y modifier l'aménagement paysager, dans la mesure où les éléments dérogatoires relatifs à l'aménagement paysager ne sont pas modifiés ou ne nécessitent pas de modifications à l'aménagement paysager pour le projet d'agrandissement ou de modifications d'une construction.

ARTICLE 4

L'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » est modifié par le remplacement du 3^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré les dispositions prévues au tableau 3 du présent article, dans le cas d'un lot adjacent à un lac situé dans les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7499, les bâtiments accessoires sont autorisés en marge et cour avant, à une distance minimale de 3,0 mètres de la limite de terrain avant. ».

ARTICLE 5

Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » à l'article 115 est modifié :

- à la ligne 1 a) afin d'augmenter la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale à 2,95 m;
- à la ligne 1 c) afin d'augmenter la profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999 d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour arrière à 4,3 m;

- par l'ajout des lignes 1.1, 1.1 a) et 1.1 b) afin de permettre la présence d'un avant-toit au-dessus d'un patio et d'une terrasse au sol, selon les normes prévues pour un bâtiment principal par zone;
- aux lignes 2 a) et 7 a) afin d'augmenter la profondeur maximale d'un balcon, d'un perron et d'une galerie en marge et cour avant à 2,5 m;
- aux lignes 2 b), 4 a) et 7 b) pour un balcon, un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un perron et une galerie, et ce, afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales et arrière à 0,3 m;
- par l'ajout des lignes 4.1 et 4.1 a) concernant les normes pour un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
- par l'ajout des lignes 5.1 et 5.1 a) concernant les normes pour un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
- aux lignes 9, 9 a), 10, 10 a), 11 et 11 a) afin de permettre l'implantation d'un garage privé et d'un garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) », d'un abri d'auto et d'une remise et d'une remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) » en cour avant à une distance minimale de 20 m de la ligne de terrain avant;
- À la ligne 26 a) pour une thermopompe, un chauffe-eau et un filtreur de piscine, des appareils de climatisation et d'autres équipements similaires, un réservoir d'huile et une bonbonne de propane afin de réduire la distance minimale des lignes latérales et arrière à 0,9 m;
- aux lignes 36 a) et 37 a) pour une aire de stationnement du groupe d'usages « Habitation (H) » afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales et arrière à 0 m;
- à la ligne 40 a) pour un trottoir et une allée piétonne afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales à 0 m;
- à la ligne 46 a) pour les murs de soutènement afin de réduire la distance des lignes latérales et arrière à 0 m;

Les modifications du tableau 3 sont reproduites en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » est modifié par l'ajout de l'article 115.1 intitulé « *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES* » afin de se lire comme suit :

« 115.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

En plus des éléments déjà autorisés dans les marges et cours avant au tableau 3 du présent chapitre, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire sont ceux identifiés au tableau 3.0.1 suivant, conditionnellement au

respect des dispositions de ce tableau et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce au présent règlement. »

Tableau 3.0.1
Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Empiètement maximal dans une cour avant secondaire
éléments architecturaux du bâtiment principal	
1. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	2,5 m
2. garage privé et garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	1,5 m
3. abri d'auto	1,5 m
4. remise et remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	1,5 m
5. serre domestique	1,5 m
6. pergola	2,5 m
7. kiosque et gazebo	2,5 m
8. piscine résidentielle	1,5 m
9. bain à remous (spa)	2,5 m
10. patio et terrasse	3 m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
11. thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	1,5 m
12. équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »	2,5 m

ARTICLE 7 L'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUELLÉ » est modifié par le remplacement au tout début du 1^{er} alinéa de l'expression « Malgré le tableau 3 du présent chapitre » par « Malgré les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre ».

ARTICLE 8 L'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa afin de se lire comme suit :

« Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés est identifié au tableau 3.0.2 suivant. ».

Tableau 3.0.2
Nombre maximal de bâtiments accessoires isolés

Superficie du terrain (en mètres carrés)	Zones 1000 à 4999	Zones 5000 à 9999
< 3 000	3	3
≥ 3 000 à 4 999	4	4
≥ 5 000 à 9 999	5	5
≥ 10 000	5	6

ARTICLE 9 L'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié afin de se lire comme suit :

« La superficie maximale des bâtiments accessoires isolés est identifiée au tableau 3.0.3 suivant.

Tableau 3.0.3
Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés

Superficie du terrain (en mètres carrés)	Zones 1000 à 4999	Zones 5000 à 9999
< 1 500	Le plus restrictif entre 125 m ² ou 15 % de la superficie du terrain	Le plus restrictif entre 125 m ² ou 15 % de la superficie du terrain
≥ 1 500 à 3 999	150 m ²	150 m ²
≥ 4 000 à 9 999	300 m ²	300 m ²
≥ 10 000	300 m ²	400 m ²

En plus des normes prescrites par le tableau 3.0.3 du présent article, la superficie des bâtiments suivants n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires isolés :

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

ARTICLE 10 L'article 120 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION » concernant les bâtiments accessoires est modifié par le remplacement dans le 1^{er} alinéa de l'expression « les normes d'implantation prescrites dans le tableau 3 du présent chapitre » par « les normes d'implantation prescrites dans les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre ».

ARTICLE 11 L'article 122 intitulé « BÂTIMENT ACCESSOIRE PERMIS ET LOCALISATION » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié afin de se lire comme suit :

« Un bâtiment accessoire est autorisé sur un terrain et est permis dans une marge et/ou une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 3 du présent chapitre ou lorsqu'inscrit au tableau 3.0.1 du présent chapitre comme étant autorisé dans une marge et/ou une cour avant secondaire et sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables ».

ARTICLE 12 L'article 125 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » est modifié par :

- la modification du tableau 3.1 intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé » afin d'y supprimer la colonne « Hauteur des murs (en mètres) »;

Les modifications du tableau 3.1 sont reproduites en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Un tel bâtiment peut être équipé d'un grenier dans les combles ou d'une mezzanine, mais ne peut en aucun cas être constitué de 2 étages ou plus. ».

ARTICLE 13 Le chapitre 5 intitulé « NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié par l'ajout de l'article 128.2 intitulé « RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO » afin de se lire comme suit :

« 128.2 RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO

Un espace de rangement fermé sous un patio sans plancher n'est pas considéré comme bâtiment accessoire au sens de ce règlement. »

ARTICLE 14

L'article 130 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES » concernant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Toutefois, le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) », à l'exception des projets intégrés, est de :

- 1) 3 pour un terrain ayant une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés;
- 2) 4 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, mais inférieure à 5 000 mètres carrés;
- 3) 5 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés;
- 4) 6 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés et qui est situé à l'intérieur d'une zone 5000 à 9999 seulement. ».

ARTICLE 15

L'article 132 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » concernant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa afin de se lire comme suit :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10 mètres. Dans le cas d'un bâtiment en forme de dôme ou d'arche autorisé en vertu de l'article 209 du présent règlement, la hauteur maximale permise est de 15 mètres ».

ARTICLE 16

L'article 135 intitulé « CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS ET LOCALISATION » est modifié afin de se lire comme suit :

« Les constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal sont autorisés dans une marge et/ou une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 3 du présent chapitre ou lorsqu'inscrit au tableau 3.0.1 du présent chapitre comme étant autorisé dans une marge et/ou une cour avant secondaire et sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables ».

ARTICLE 17

L'article 136 intitulé « CHAMP D'APPLICATION » est modifié par le remplacement dans le 1^{er} alinéa de l'expression « des normes d'implantation prescrites par le tableau 3 du présent chapitre. » par « des normes d'implantation prescrites dans les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre. ».

ARTICLE 18

L'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est modifié au 3^e alinéa afin de se lire comme suit :

« L'implantation d'une piscine extérieure, d'un bain à remous et des équipements accessoires à ceux-ci doivent respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;

- 2) par rapport à un bâtiment principal :
 - a) 1,5 mètre pour une piscine;
 - b) 0 mètre pour un bain à remous;
- 3) 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception des plates-formes isolées ou des galeries attenantes au bâtiment principal où aucune distance n'est requise par rapport à une piscine, à la condition qu'elle empêche l'accès direct à la piscine à partir du sol ou d'un bâtiment. ».

ARTICLE 19 L'article 147 intitulé « BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION » est modifié par :

- le remplacement dans le 1^{er} alinéa de l'expression « En plus des normes du tableau 3 du présent chapitre, » par « En plus des normes des tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre, »;
- le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré les dispositions prévues aux tableaux 3 et 3.0.1, un réservoir sous-terrain ou entièrement enfoui peut être implanté intégralement en marge et cour avant. ».

ARTICLE 20 L'article 148 intitulé « BONBONNE OU RÉSERVOIR ACCESSOIRE À UNE HABITATION » est modifié par le remplacement dans le 1^{er} alinéa de l'expression « En plus des normes du tableau 3, » par « En plus des normes prévues aux tableaux 3 et 3.0.1, ».

ARTICLE 21 L'article 270 intitulé « DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT » est modifié afin de se lire comme suit :

« Les normes pour l'aménagement d'une allée d'accès sont prescrites dans le tableau 3 du présent règlement. »

ARTICLE 22 L'article 274 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT » est modifié afin de se lire comme suit :

« Les normes d'implantation d'une aire de stationnement sont prescrites dans le tableau 3 du présent règlement. »

ARTICLE 23 L'article 274.1 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS » est modifié au 1^{er} alinéa afin de supprimer les paragraphes et de modifier le titre de l'article et son contenu, de façon à se lire comme suit :

« 274.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN MARGE ET COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS

En plus des normes du tableau 3 du *chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* et des normes du présent chapitre, le nombre de cases de stationnement en marge et cour avant pour un usage du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements est d'au plus 2 cases. »

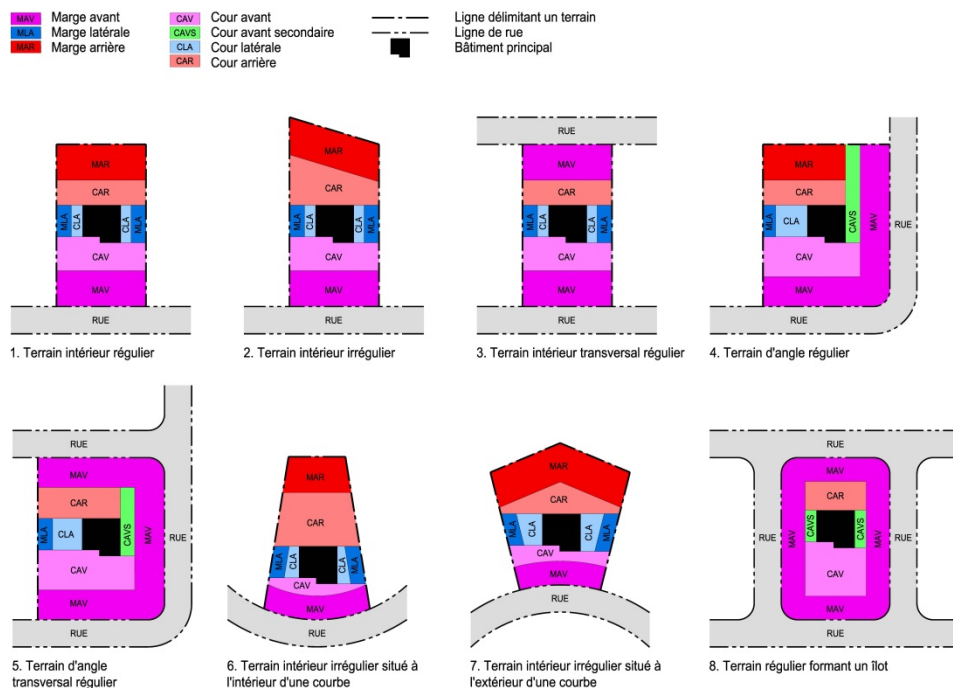
ARTICLE 24 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2021-1140
ARTICLE 2

Figure 1
Schéma des cours

SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS



RÈGLEMENT N° 2021-1140
ARTICLE 5

Tableau 3
Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires
autorisés dans les marges et les cours

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
1. avant-toit, corniche, marquise et auvent fixe et porche	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,95 m	2,95 m	4,3 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
c) profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	3,7 m	3,7 m	4,3 m
d) distance minimale de toute ligne de terrain en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	2,4 m	0,3 m	0,3 m
1.1 avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol	non	oui	oui
a) profondeur maximale	-	En respect des marges minimales prescrites par zone pour un bâtiment principal.	
b) distance minimale de toute ligne de terrain	-	Selon les marges minimales prescrites par zone pour un bâtiment principal.	
2. balcon	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
4. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
4.1 escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,9 m
5. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,3 m	0,9 m
5.1 escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,9 m
7. perron et galerie	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
9. garage privé et garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
10. abri d'auto	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
11. remise et remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
26. thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
36. aire de stationnement (H-1, H-2 de 3 logements et H-5)	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m
37. aire de stationnement (H-2 de 4 à 6 logements, H-3 et H-4)	non ²	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0 m	0 m
40. trottoir et allée piétonne	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m
46. mur de soutènement	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0 m	0 m

RÈGLEMENT N° 2021-1140

ARTICLE 12

Tableau 3.1
Hauteurs maximales d'un bâtiment accessoire isolé

Zones	Superficie du terrain (en mètres carrés)	Hauteur maximale totale (en mètres)
1000 à 2999	Toutes les superficies	6,1
3000 à 9999	< 3000	6,1
	≥ 3000	7,5

13.2 Adoption du règlement N° 2021-1148 modifiant le règlement N° 2013-780 concernant la présence des chiens dans les parcs

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-652 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le règlement **N° 2021-1148** modifiant le règlement N° 2013-780 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux et des plages municipales afin d'abroger les dispositions concernant la présence des animaux dans les parcs et plages, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1148

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7 du règlement N° 2013-780 est modifié afin de se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 7 Il est défendu à toute personne fréquentant un parc :

- a) d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins;
- b) d'y troubler la paix publique, plus particulièrement, mais non limitativement en criant, blasphémant, jurant, sifflant, chantant, sacrant, injuriant ou insultant les gens qui s'y trouvent;
- c) d'y commettre, tenter de commettre, ou être la cause d'un acte indécent, immoral ou contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs;
- d) d'y endommager ou détruire toute installation de jeu, équipement sportif, construction, mur, lampadaire et réverbère, monument, clôture, grille-abri, banc, siège, enseigne, mobilier urbain et autres biens situés dans le parc ou sur tout terrain adjacent ou appartenant à une maison d'habitation quelconque;
- e) d'y briser, écorcher, déraciner, détruire, ou endommager en tout ou en partie, un arbre, un arbuste, une pelouse, un gazon, une plante, une fleur, un fruit ou un légume dans un jardin ou verger, ou se trouvant dans un parc ou sur un terrain adjacent appartenant à une maison d'habitation quelconque;
- f) de se baigner dans les étangs, les lacs ou autres étendues d'eau sauf aux plages spécifiquement aménagées pour la baignade et identifiées comme tel;
- g) de jeter quoi que ce soit dans les étangs, fontaines, lacs ou ruisseaux;
- h) de laver des véhicules et/ou embarcation dans les étangs, fontaines, lacs ou ruisseaux;
- i) de se trouver à l'intérieur de l'enceinte d'un plateau sportif extérieur alors que ce dernier est fermé au public;
- j) de s'y trouver alors que le parc est temporairement fermé en raison de travaux de pavage, de construction, de réfection ou d'installation d'équipements ou de bâtiments;
- k) d'y escalader des falaises, murs, bâtiments, mâts, arbustes et arbres, clôtures, lampadaires ou réverbères;
- l) d'y jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque et sans restreindre la généralité de ce qui précède, d'y pratiquer le golf, le tir ou la chasse;
- m) d'y allumer et/ou de maintenir allumés des feux à moins que ce soit dans un endroit spécialement aménagé par la Ville et lors d'activités autorisées par la Ville;
- n) d'y faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres feux d'artifices à moins d'y être préalablement autorisé par la Ville;

- o) d'y jouer ou faire jouer tout instrument de musique, radio, système de son, haut-parleur, orchestre ou tout appareil producteur de son ou de bruit, sauf lorsque autorisé par la Ville;
- p) d'y vendre ou d'y offrir en vente quoi que ce soit, y inclus d'y opérer un commerce et/ou un restaurant ambulant, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda en plus du permis de commerce requis en pareil cas;
- q) d'y jeter ou abandonner toute bouteille, récipient ou objet de verre;
- r) d'y jeter ou déposer ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet déchets, ordures ou tous autres objets métalliques ou non;
- s) d'y apposer des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, à l'exception des enseignes officielles émanant de la Ville de Rouyn-Noranda, de l'un de ses services, ou d'un organisme autorisé par le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts;
- t) d'effectuer des graffitis ou autre type de griffonnage sur les biens meubles et immeubles s'y trouvant, ainsi que sur les éléments naturels (roches, arbres, etc.);
- u) de s'y trouver dans un état d'ivresse de façon à troubler la paix;
- v) d'y apporter ou d'y consommer des boissons alcoolisées. Toutefois, le conseil municipal pourra accorder, lors de certains événements spécifiques, la permission d'y consommer des boissons alcoolisées;
- w) d'y consommer du cannabis;
- x) de s'y trouver sous l'influence de cannabis de façon à troubler la paix.

ARTICLE 2

L'article 13 du règlement N° 2013-780 est modifié afin de se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 13 Il est interdit pour quiconque fréquentant une plage municipale :

- a) d'apporter des contenants de verre sur le site;
- b) de se baigner à l'extérieur de la ligne de bouées flottantes délimitant le périmètre de baignade, de se baigner dans les sections de plage non ouvertes au public, s'il y a lieu, de se baigner en dehors des heures régulières d'ouverture ou lorsqu'il n'y a aucune surveillance professionnelle;
- c) de pêcher ou de naviguer dans la zone de baignade;
- d) de nuire au travail des préposés à la surveillance ou de manipuler le matériel de sauvetage réservé aux préposés à la surveillance;
- e) de s'y trouver dans un état d'ivresse de façon à troubler la paix;
- f) d'y apporter ou d'y consommer des boissons alcoolisées. Toutefois, le conseil municipal pourra accorder, lors de certains événements spécifiques, la permission d'y consommer des boissons alcoolisées;
- g) d'y consommer du cannabis;
- h) de s'y trouver sous l'influence de cannabis de façon à troubler la paix.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions du règlement N° 2013-780 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2021-653 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE